

**CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE**  
**POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRATIQUE DE SANTE INTEGREE**

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2020/259 de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 14 Septembre 2020 et la délibération n° CD/2020/XXX du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

L'Eurométropole de Strasbourg, située au 1 parc de l'étoile, 67 076 Strasbourg CEDEX, numéro SIRET 24670048800017, représentée par Pia IMBS, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

**ET EN PARTENARIAT AVEC**

- Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne
- La Communauté de communes Mossig-Vignoble
- L'Agence Régionale de Santé
- La Caisse d'Assurance Maladie
- La société Optimedis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement Financier du Département du Bas-Rhin

Vu la délibération n° CP/2020/259 de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 14 septembre 2020 ayant décidé d'attribuer à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) une subvention pour contribuer au financement de l'expérimentation pour la mise en œuvre d'une pratique de santé intégrée sur le territoire de l'EMS et sur les 4 Communautés de communes du Territoire Ouest dans le cadre de la démarche Territoire de Santé de Demain

Vu la délibération n° **CD/2020/XXX** de la Séance Plénière du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 ayant approuvé la convention partenariale et financière pour la réalisation de l'expérimentation « Mise en œuvre d'une pratique de santé intégrée ».

PROJET

## **Il est préalablement exposé**

Depuis septembre 2019, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et leurs partenaires sont lauréats de l'appel à projets Territoires d'innovation, lancé par le Secrétariat Général Pour l'Investissement et la Banque des Territoires, pour le projet « Territoires de santé de demain » (TSD).

Ce projet s'inscrit dans le long terme (10 ans) et vise à expérimenter dès maintenant une nouvelle approche du système de santé en mettant l'accent sur la prévention. A cet effet, un plan de 34 actions a été élaboré avec pour objectifs :

- d'avoir un impact significatif sur l'amélioration de la santé des populations grâce aux actions structurantes et innovantes et une implication accrue des citoyens ;
- de promouvoir un modèle de démarche territoriale de santé intégré, au modèle économique stable et pérenne ;
- de mettre en œuvre un nouveau modèle d'alliances territoriales faisant le lien entre l'écosystème d'innovation et les besoins des territoires ;
- de déployer des services adaptables à l'échelle régionale et nationale.

Ce projet met également en avant un partenariat territorial entre un territoire urbain et des territoires ruraux (Communauté de communes du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, Communauté de communes Mossig-Vignoble, Territoire de Bitche).

Le partenariat qui s'est développé a d'ores et déjà permis de fédérer un ensemble d'acteurs autour des thématiques de la santé, du développement économique et du numérique.

Le projet TSD comporte deux dimensions budgétaires, les prises de participation et les subventions. Le projet a sollicité 25 M € de prises de participation dans 14 sociétés du territoire, et lève un montant total de fonds propres ou quasi fonds propres privés de 47,7 M € et 3,9 M € de fonds publics.

Le montant total des actions d'investissement est ainsi de 75,3 M €. 20 actions sont concernées par des demandes de subventions, sollicitant 10,6 M € de PIA (plan d'investissement d'avenir). Le montant total de ce projet s'élève donc à 112 M €.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'Eurométropole de Strasbourg s'est rapprochée de la société OptiMedis afin qu'elle conduise, dans le cadre de la démarche « Territoires de santé de demain », l'expérimentation de leur modèle de santé intégré sur le territoire de l'EMS et sur les territoires Ouest (comme indiquées ci-dessus). Une procédure de marché public, pilotée par l'EMS, formalise l'intervention de la société OptiMedis dans ce cadre.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

Il s'agit d'expérimenter un modèle de santé intégré basé sur la méthode OptiMedis développée initialement dans le Kinzigtal en Allemagne.

- Objectifs de la méthode OptiMedis
  - Amélioration de la santé de la population, notamment à travers une politique de prévention renforcée
  - Amélioration du niveau de satisfaction des patients
  - Réduction des coûts de santé.
  
- Un changement de paradigme profond
  - Une approche multisectorielle organisée et coordonnée autour des besoins de la population
  - Un changement des comportements de la population plus axés sur la prévention et la responsabilisation citoyenne
  - Une modification des pratiques professionnelles : partage de l'information et coordination renforcés, renforcement de la dimension prévention
  - Un dispositif d'évaluation des impacts partagé et développé
  - Un modèle économique inédit en France : cette méthode éprouvée permet la réalisation d'économie en santé pour investir dans des programmes spécifiques, notamment de prévention.

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) participent à la mise en place de cette méthode, qui est d'ailleurs inscrite dans le cadre des contrats de santé et médico-sociaux des territoires concernés et copilotés par l'ARS et le Département.

- Une démarche reconnue au niveau européen
- Dans le cadre du programme santé de l'UE, l'Eurométropole de Strasbourg a été désignée comme référent national d'application d'un modèle exemplaire de santé intégré centré sur le citoyen. En effet, l'Union européenne a reconnu OptiMedis, société allemande basée à Hambourg, comme bonne pratique de santé intégrée centrée sur le citoyen et utilisant des outils numériques.

- Un process mis en œuvre à travers 6 volets :
  - Identification des territoires et diagnostic des caractéristiques socio-économiques, médicales etc et des coûts générés
  - Mise en place d'une équipe « leader » porteuse d'un projet de santé intégré
  - Partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie
  - Mise en place d'une pyramide des coûts selon les pathologies, identification des économies possibles
  - Amélioration de l'organisation territoriale : secteur médical, paramédical, acteurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs sportifs, acteurs de la prévention, lien avec les hôpitaux
  - Mise en place d'un système d'évaluation robuste t0 puis suivi des nouveaux outils mis en œuvre.

Il n'existe pas d'autres acteurs qui détiennent cette méthode spécifique et éprouvée de système intégré de la santé. Cette méthode s'inscrit complètement dans Territoires de santé de demain et reste complémentaire d'autres dispositifs existants.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET**

#### **3.1. L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'EMS pilote la démarche globale « Territoires de santé de demain », dans laquelle s'inscrit l'expérimentation conduite par la société Optimedis.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'EMS s'engage à :

- s'assurer de la mise en place des instances de suivi et de pilotage de l'expérimentation, en associant nécessairement le Département à chacune des instances, en sa qualité de partenaire financeur, de co-signataire de l'accord de consortium TSD, en associant également la CPAM et l'ARS ;
- associer le Département à la mise en œuvre des 6 volets du processus tels que détaillés à l'article 2 de la présente convention, en raison de son expertise sur les enjeux, notamment, de l'avancée en âge, de l'autonomie et des personnes vulnérables ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux pièces justificatives et autres documents
- contribuer au financement de l'expérimentation de mise en œuvre d'une pratique de santé intégrée à hauteur de 380 900 €.

### 3.2. La contribution du Département

Le Département s'engage à mobiliser son ingénierie pour contribuer activement à l'expérimentation pour la mise en œuvre d'une pratique de santé intégrée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et les territoires Ouest (Pays de Saverne, Plaine et Plateau, Communauté de communes Mossig-Vignoble).

Conformément à la délibération n°CP/2020/259 de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 14 Septembre 2020, le Département s'engage à apporter une contribution financière, sous forme de subvention de fonctionnement, à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'expérimentation d'un montant maximum de 182 500 €.

Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant par son assemblée délibérante et de la signature de la présente convention financière.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

#### **ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le financement de l'expérimentation pour la mise en œuvre d'une pratique de santé intégrée est prévu dans le cadre du projet « Territoires de santé de demain ».

| Prestation<br>OptiMedis  | Coût             | Contributions partenariales        |                  |                                  |
|--|------------------|------------------------------------|------------------|----------------------------------|
|  |                  | Banque des<br>territoires<br>(TSD) | EMS              | Sollicitation<br>auprès du CD 67 |
| Mise en œuvre de<br>la méthode dans le<br>cadre de TSD   | 730 000 €        | 375 600 €                          | 171 900 €        | <b>182 500 €</b>                 |
| + bons de<br>commande<br>complémentaires   | 30 000 €         | -                                  | 30 000 €         | -                                |
| <i>Mise en œuvre de<br/>la méthode au<br/>titre du<br/>programme santé<br/>de l'Union<br/>européenne</i> | 179 000 €        | -                                  | 179 000 €        |                                  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>939 000 €</b> | <b>375 600 €</b>                   | <b>380 900 €</b> | <b>182 500 €</b>                 |

L'Eurométropole sollicite le Département du Bas-Rhin à hauteur de 25% du coût de la prestation OptiMedis dans le cadre de TSD, soit un montant de 182 500€ sur 4 ans.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

**5.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**5.2.** Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Sous la réserve mentionnée à l'article 3.2. ci-avant, le Département procèdera à un versement annuel sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 7 et selon le détail rappelé ci-après :

| Année       | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>2023</b> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Financement | 41 250 €    | 43 125 €    | 43 125 €    | 55 000€     |

## **ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS**

**7.1.** Les versements annuels sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier payeur.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le premier versement annuel de la subvention interviendra, pour l'année 2020, à la signature de la convention par chacune des parties. Il reviendra à l'EMS de fournir les justificatifs précités dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, avant la fin du mois d'octobre, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**7.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

**7.3.** Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**7.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu financier équilibré en dépenses et en recettes, détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, et d'un rapport d'activité. Le compte-rendu financier doit être certifié exact.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, présentations publiques, évènements de promotion etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion des instances de suivi, lors des demandes de versement et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

## **Article 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, ou le bénéficiaire, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**ARTICLE 11 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 12 : APPLICATION SUPPLEMENTIVE DU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental que le bénéficiaire pourra obtenir sur simple demande écrite auprès du Département du Bas-Rhin.

**ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Strasbourg, le  
Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental,

Fait à Strasbourg, le  
Pour l'Eurométropole de Strasbourg,  
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Pia IMBS